Fiscal Countdown

Newsletter n°73 – Mai 2022

Edito

Le Fiscal Countdown, un résumé mensuel de l'actualité fiscale internationale, vous donne un aperçu régulier de l'introduction de l'initiative BEPS de l'OCDE et des réformes fiscales internationales en cours.

Cette soixante-treizième édition traite des nouvelles mesures publiées en Mai 2022 par l'OCDE, l'Union Européenne et dans 17 pays : Allemagne, Brésil, Canada, Danemark, EAU, Finlande, France, Hong Kong, Iles Caïman, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Royaume-Uni, Suisse, Sultanat d'Oman et Turquie.

Frédéric Barat, Avocat Associé

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé

OCDE

L'OCDE a publié un document de consultation publique concernant l'exclusion des services financiers réglementés dans le cadre du Montant A du premier pilier. L'exclusion des services financiers réglementés exclura les revenus et les bénéfices d'une institution financière réglementée du champ d'application du Montant A. Le document de consultation indique que le terme "services financiers réglementés" désigne les services fournis par une institution financière réglementée. Cela signifie que l'exclusion est appliquée sur une base Entité par Entité. Le document de consultation prévoit qu'une Institution Financière Réglementée signifie une : (i) Institution de dépôt ; (ii) Institution hypothécaire ; (iii) Institution d'investissement ; (iv) Institution d'assurance ; (v) Gestionnaire d'actifs ; (vi) Institution financière mixte ; et (vii) entité de services qui exerce exclusivement des fonctions pour une Institution financière réglementée. Pour être qualifiée d'institution financière réglementée dans les catégories (i) à (vi), une institution doit satisfaire à trois éléments : une exigence de licence, une exigence de capital réglementaire et une exigence d'activités. La consultation publique se déroulera jusqu'au 20 mai 2022.

L'OCDE a organisé une réunion de consultation publique sur le cadre de mise en œuvre des règles du deuxième pilier de GloBE (le Cadre de mise en œuvre). Cette réunion a examiné les contributions reçues lors de la consultation publique lancée le 14 mars 2022. La réunion a porté sur les mécanismes nécessaires pour que les administrations fiscales et les entreprises multinationales puissent mettre en œuvre et appliquer les règles GloBE de manière cohérente et coordonnée.

Le 14 avril 2022, le Secrétariat de l'OCDE a publié un document de consultation publique concernant l'exclusion des industries extractives du Montant A du premier pilier. L'exclusion des activités extractives exclura les bénéfices des activités extractives du champ d'application du Montant A. Le terme " activités extractives " signifie que le groupe tire des revenus de la vente d'un produit extractif et mène des activités d'exploration, de développement ou d'extraction. Cette exclusion contient deux éléments : (i) un test de produit ; et (ii) un test d'activités. Ces deux critères doivent être remplis pour que les revenus et les bénéfices soient exclus de la détermination du champ d'application du Montant A. Selon le document de consultation, un groupe multinational couvert par l'exclusion des activités extractives doit suivre sept étapes pour évaluer l'application du Montant A. L'étape 2 (Identifier les activités extractives et appliquer le seuil de revenu aux revenus du champ d'application) et l'étape 3 (Identifier les bénéfices exclus et du champ d'application) sont spécifiques à l'exclusion des activités extractives, et les commentaires du public ont été sollicités sur ces deux étapes. L'OCDE a invité les commentaires sur le projet de règles à être soumis par écrit avant le 29 avril 2022.

Le Sénégal a déposé son instrument de ratification de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base et le transfert de bénéfices (MLI) auprès de l'OCDE. Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, les juridictions doivent confirmer leurs positions en matière de MLI. En conséquence, le Sénégal a confirmé ses positions préliminaires sur le MLI mais a retiré son accord avec l'île Maurice de la liste de ses conventions fiscales couvertes. Le MLI entrera en vigueur pour le Sénégal le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois civils à compter de la date du dépôt de leur instrument de

ratification, c'est-à-dire le 1er septembre 2022.

Union Européenne

La Commission européenne (la Commission) a publié une proposition législative sur l'initiative Prime en faveur de la réduction de la polarisation dettes/fonds propres (DEBRA). Cette proposition énonce des règles visant à remédier à l'asymétrie de traitement des dettes et des capitaux propres liée à la fiscalité, dans le but d'encourager les entreprises à financer leurs investissements par des apports de capitaux propres plutôt que par un financement par la dette. Cette initiative a été annoncée par la Commission dans sa communication sur la fiscalité des entreprises au XXIe siècle, publiée en mai 2021. Le projet de directive s'applique à tous les contribuables qui sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans un ou plusieurs États membres de l'Union européenne (UE), à l'exception des entreprises financières. Il comprend deux mesures distinctes qui s'appliquent indépendamment :

(i) une déduction des intérêts notionnels sur les variations des niveaux de capitaux propres ; et

(ii) une limitation de la déduction des intérêts à 85 % des coûts d'emprunt excédentaires (c'est-à-dire les intérêts payés moins les intérêts reçus).

La proposition exige des États membres qu'ils fournissent des données spécifiques à la Commission sur une base annuelle afin de permettre le suivi de la mise en œuvre et des effets des nouvelles règles. La proposition comprend également des dispositions anti-abus afin d'empêcher les changements de niveau de fonds propres induits par la fiscalité. Le projet de directive va maintenant passer à la phase de négociation entre les États membres dans le but de parvenir à un accord final. Dans l'UE, l'adoption d'une législation fiscale requiert l'unanimité des 27 États membres. La Commission propose que les États membres transposent la directive dans leur législation nationale d'ici le 31 décembre 2023 pour que les règles entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI) du Parlement européen a voté et adopté cinq rapports du paquet législatif "Fit for 55". Ce paquet vise à aligner les politiques de l'UE en matière de climat, d'énergie, d'aménagement du territoire, de transport et de fiscalité sur l'objectif de réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre (GES) d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici 2030, l'objectif global étant de parvenir à la neutralité climatique en Europe d'ici 2050. La commission ENVI est le comité responsable du mécanisme d'ajustement à la frontière carbone (CBAM). À la suite de leurs recommandations antérieures et à l'accord de l'ECOFIN sur le CBAM, ils ont maintenant voté pour que le CBAM ait une portée plus large, des objectifs plus ambitieux et un rythme de mise en œuvre accéléré. En outre, les quotas gratuits du système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) seront supprimés plus tôt que prévu, un nouvel objectif de l'UE en matière de puits de carbone portera à 57 % l'objectif de réduction de l'UE pour 2030 et le règlement sur le partage de l'effort, qui régit les émissions de GES dans les secteurs non couverts par le SCEQE, sera renforcé. Avec des champs d'application élargis et des délais plus serrés, un plus grand nombre d'entreprises seront touchées. Il sera essentiel pour les entreprises de suivre de près l'évolution de la situation, car le processus législatif concernant le CBAM en particulier se déroule à un rythme soutenu,

avec un vote début juin 2022 suivi de négociations par les États membres de l'UE.

La commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a approuvé son avis sur la proposition de directive du deuxième pilier. Selon l'avis, les membres de l'ECON soutiennent les propositions d'impôt minimum et ne proposent que des changements mineurs au projet initial de la Commission, comme l'introduction d'une disposition anti-abus. En outre, l'avis introduit une clause invitant la Commission à revoir l'application de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et, si nécessaire, à présenter une proposition législative. Les députés européens ont soutenu la pénalité de 5 % pour les entreprises non conformes, retirée dans le texte de compromis approuvé le 5 avril, et la date de mise en œuvre initiale (c'est-à-dire le 31 décembre 2022) incluse dans la proposition initiale de la Commission. Dans le même temps, ils ont fait marche arrière sur des propositions antérieures visant à rendre le deuxième pilier plus strict afin de ne pas s'écarter du consensus international.

La commission fiscale du FISC du Parlement européen a tenu un débat sur la réglementation de la profession fiscale dans l'UE, confirmant l'intention de la Commission de réglementer les conseillers fiscaux en créant un cadre et un mécanisme d'application à l'échelle de l'UE. L'objectif principal de cette initiative n'est pas de réglementer complètement la profession fiscale mais plutôt de fixer un seuil sur le comportement acceptable des intermédiaires fiscaux. En outre, les procédures à suivre à cet égard et les mesures de contrôle et d'exécution garantissant le respect de ce seuil devraient également être incluses dans ladite proposition.

Allemagne

Le ministère allemand de l'environnement a diffusé une proposition relative à la mise en œuvre d'un régime de responsabilité élargie des producteurs pour les articles en plastique à usage unique.

Brésil

Le Bureau brésilien de l'avocat général du Trésor national a publié, le 3 mai 2022, l'avis public 9/2022, qui permet aux contribuables de régler les dettes découlant de l'amortissement du fonds de commerce sous le régime fiscal précédant la loi n° 12 973/2014. Selon l'avis public, les contribuables peuvent régler les dettes (indépendamment du fait qu'elles soient enregistrées comme des dettes fiscales fédérales en souffrance, y compris les dettes suspendues) qui sont en cours d'arbitrage administratif ou de litige judiciaire à partir du 3 mai 2022. L'avis public s'applique également aux cas concernant l'ajout des frais d'amortissement du goodwill au calcul de la contribution sociale sur le bénéfice net. L'accord de règlement doit couvrir toutes les dettes que le contribuable a en suspens en raison de l'amortissement du fonds de commerce. Les contribuables ont jusqu'au 29 juillet 2022 pour conclure un accord de règlement. Dans le cadre de cet accord, les contribuables acceptent que leur dossier soit retiré de la procédure administrative ou judiciaire. Dans le cadre de l'accord de règlement, les contribuables peuvent choisir l'une des trois méthodes pour s'acquitter de leur dette fiscale :

- Réduction de 50 % du principal, des amendes, des intérêts et des autres frais - Paiement de 5 % de la dette totale ou du montant admissible au règlement, sans réduction, divisé en cinq versements mensuels successifs, le reste étant payé sur sept mois ;

- Réduction de 40 % du principal, des amendes, des intérêts et des autres frais - Paiement de 5 % de la dette totale ou du montant admissible au règlement, sans réduction, divisé en cinq versements mensuels successifs, le reste étant payé en 31 mois ;
- Réduction de 30 % du principal, des amendes, des intérêts et des autres frais - Paiement de 5 % du montant total de la dette ou du montant admissible au règlement, sans réduction, divisé en cinq versements mensuels successifs, le reste étant payé sur 55 mois.

Pour déterminer s'il convient de conclure un accord fiscal, le contribuable doit tenir compte des aspects fiscaux, comptables et financiers.

Canada

Le gouvernement canadien a publié un projet de propositions législatives et les notes explicatives qui l'accompagnent (appelées ici les règles relatives aux dispositifs hybrides) afin de traiter certains accords. Selon les notes explicatives, ces règles visent à mettre en œuvre les recommandations du rapport final de l'action 2 du projet BEPS (Base Erosion and Profit Shifting) de l'OCDE/G20 et sont généralement conformes à celui-ci. Les règles relatives aux dispositifs hybrides s'appliqueront aux paiements effectués à partir du 1er juillet 2022, sans que les accords existants ne bénéficient d'un droit acquis. Les parties intéressées sont invitées à envoyer leurs commentaires sur ces projets de propositions à Consultation-Legislation@fin.gc.ca avant le 30 juin 2022.

Danemark

Pour les exercices commençant le 1er janvier 2021 ou après, la nouvelle législation exige que la documentation relative aux prix de transfert (Documentation TP) soit soumise annuellement. La date limite de soumission de la documentation conforme est de 60 jours après la date d'échéance du dépôt de la déclaration annuelle de revenus des sociétés. Par conséquent, pour les exercices clos le 31 décembre 2021, la date limite de soumission de la Documentation TP de l'exercice 2021 sera le 29 août 2022. En vertu des nouvelles règles, les contribuables soumis aux exigences de la Documentation TP sont tenus de soumettre annuellement le fichier local spécifique à l'entité et le fichier principal à l'échelle du groupe (y compris les annexes, le cas échéant). Toutefois, il est reconnu que dans certaines situations, les groupes multinationaux ne sont pas en mesure de finaliser le fichier principal à temps pour respecter la date limite. Par conséquent, il est possible de demander une prolongation du délai de soumission du dossier principal et/ou d'utiliser le dossier principal préparé pour l'exercice précédent comme document temporaire si certaines conditions sont remplies. L'exigence documentaire s'applique à toutes les entités danoises et aux établissements stables des groupes qui (mesurés au niveau consolidé global du groupe) atteignent l'un des deux seuils suivants :

- Avoir plus de 250 employés ; ou
- Avoir plus de 125 millions de DKK d'actifs et plus de 250 millions de DKK de revenus.

Si l'un des critères ci-dessus est rempli lorsqu'il est mesuré sur une base consolidée du groupe, alors l'entité danoise (ou l'établissement permanent) entre dans le champ d'application de ces règles.

La pénalité pour non-conformité est de 250 000 DKK (environ 33 500 €) par entité juridique et par an. Il est prévu que cette pénalité soit imposée automatiquement aux entités qui ne respectent pas la date limite pour la soumission proactive de la

Documentation TP. En outre, une pénalité de 10% peut être imposée sur un ajustement potentiel des revenus.

EAU

Le ministère des Finances des EAU a publié une consultation publique afin d'obtenir des commentaires sur le projet de législation concernant l'introduction d'un régime d'impôt sur les sociétés aux EAU pour les exercices fiscaux ouverts à compter du 1er juin 2023. Le document de consultation traite, entre autres, des personnes imposables, de la base d'imposition, du calcul du revenu imposable et de l'obligation de payer l'impôt sur les sociétés, ainsi que du traitement des groupes. Le document de consultation comprend également une référence sur la manière dont les EAU reflèteront leur engagement à mettre en œuvre le deuxième pilier. En conséquence, les EAU travaillent avec d'autres membres du Cadre inclusif pour mettre en œuvre les règles du deuxième pilier. D'autres annonces sur la manière dont les règles du deuxième pilier seront incorporées dans le régime fiscal des entreprises des EAU seront faites ultérieurement. En outre, le régime devrait inclure des dispositions relatives aux prix de transfert régissant les transactions entre les parties liées et les personnes associées, en appliquant le principe de pleine concurrence. En ce qui concerne la documentation des prix de transfert, il est indiqué que les entreprises engagées dans des transactions dépassant un seuil spécifique seront obligées de soumettre un fichier local et un fichier maître conformément aux exigences prévues par l'Action 13 de BEPS. Enfin, le régime d'imposition des sociétés inclut le concept d'établissement stable (ES), indiquant que ce concept a été conçu sur la base de l'article 5 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et des principes internationalement reconnus qui y sont énoncés. Il est également prévu que les personnes morales puissent utiliser les Commentaires du Modèle de convention fiscale de l'OCDE pour établir l'existence d'un ES aux EAU. La date limite pour fournir des commentaires était le 19 mai 2022.

Finlande

L'administration fiscale finlandaise a publié une mise à jour des directives n° VH/5004/00.01.00/2021 (directive 1) et n° VH/3437/00.01.00/2021 (directive 2) afin de clarifier certains aspects liés aux paiements d'intérêts, de redevances et de dividendes aux personnes morales et physiques non-résidentes. Le directive 1 traite des règles générales applicables aux personnes morales et physiques non-résidentes (personnes ayant une responsabilité fiscale limitée en Finlande) lors de la réception d'intérêts, de redevances ou de dividendes de la part de contribuables finlandais, tandis que le directive 2 couvre les questions procédurales et administratives liées à ces paiements. Ce dernier couvre, entre autres, des commentaires sur l'obligation du payeur finlandais de prélever une retenue à la source, des conseils sur la manière dont le payeur doit déterminer le taux de retenue à la source applicable, et les formalités à accomplir par le payeur en ce qui concerne, par exemple, la déclaration des retenues à la source lors du paiement d'intérêts, de redevances ou de dividendes.

France

Le Conseil d'Etat a jugé le 25 avril 2022 (décision n°439859), que le régime des sociétés étrangères contrôlées (SEC), prévu par l'article 209 B du code général des impôts, est conforme à la liberté de circulation des capitaux (article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). En effet, les juges ont rappelé qu'une législation qui s'applique à des situations indépendamment du fait qu'une société mère exerce ou non une influence

déterminante sur sa filiale, doit être conforme à la libre circulation des capitaux. Cependant, comme les règles sur les SEC sont des règles anti-abus qui ne concernent que les sociétés mères exerçant une influence décisive sur les décisions de leurs filiales étrangères, elles ne sont pas incompatibles avec la libre circulation des capitaux.

La Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions sur l'application du principe *ne bis in idem* en France, par une décision C-570/20 du 5 mai 2022. Elle a jugé que le principe *ne bis in idem* garanti par l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- ne s'oppose pas à ce que la limitation du cumul des poursuites et des sanctions de nature pénale en cas de dissimulation frauduleuse ou d'omissions dans une déclaration relative à la TVA prévue par une réglementation nationale aux seuls cas les plus graves repose sur une jurisprudence constante interprétant de manière restrictive les dispositions légales définissant les conditions d'application de ce cumul, à la condition qu'il soit raisonnablement prévisible, au moment où l'infraction est commise, que celle-ci est susceptible de faire l'objet d'un cumul des poursuites et de sanctions de nature pénale ; et
- s'oppose à une législation nationale qui ne garantit pas, en cas de cumul d'une sanction pécuniaire et d'une peine privative de liberté, par des règles claires et précises, le cas échéant telles qu'interprétées par les juridictions nationales, que l'ensemble des sanctions infligées n'excède pas la gravité de l'infraction constatée.

Hong Kong

Lors de sa réunion annuelle de 2021 avec les fiscalistes, l'administration fiscale de Hong Kong a clarifié les questions suivantes relatives à l'impôt sur les bénéfices :

- Lorsqu'une entreprise résidente de Hong Kong possède un " établissement stable (ES) serveur " situé en dehors de Hong Kong qui constitue une partie essentielle et significative de son activité de commerce électronique, l'Administration fiscale a indiqué qu'une partie ou la totalité de ses bénéfices pourrait être considérée comme des bénéfices offshore de Hong Kong non imposables. L'administration fiscale a reconfirmé que le lieu de l'établissement stable du serveur ne déterminait pas à lui seul la localisation des bénéfices, mais qu'il fallait plutôt se concentrer sur les opérations essentielles de l'opération de commerce électronique et sur le lieu où ces opérations avaient été réalisées.
- Les entreprises authentiques établies à Hong Kong en vue de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les régimes fiscaux préférentiels ou le réseau de conventions fiscales de Hong Kong ne tomberaient pas sous le coup des dispositions anti-évitement du "test de l'objet principal".
- Le transfert d'actions commerciales entre deux contribuables liés de Hong Kong à une valeur inférieure à celle du marché ne fera pas l'objet d'ajustements fiscaux en vertu des règles de prix de transfert de pleine concurrence si le transfert a été : (i) effectué dans le cadre d'une activité commerciale ; ou (ii) effectué lors de la cessation d'activité, sous réserve de certaines conditions.
- Actuellement, les contribuables peuvent faire un choix irrévocable afin que les variations de la juste valeur d'un instrument financier détenu à des fins commerciales soient imposées telles qu'elles sont reflétées dans les comptes

plutôt que sur la base de la réalisation. Alors que l'imposition sur la base de la comptabilité de la juste valeur n'affecterait pas la nature générale onshore versus offshore des bénéfices en vertu des principes de source, les contribuables doivent évaluer s'il existe une perspective raisonnable que les bénéfices finalement réalisés puissent être considérés comme étant de source offshore et non imposables. Il est essentiel de noter que même si les activités de vente ultérieures justifient une revendication offshore des bénéfices, en pratique, il peut être difficile pour les contribuables de rouvrir les évaluations fiscales de l'année précédente concernant les changements de la juste valeur qui ont déjà été imposés.

Le tribunal de première instance (TPI) de Hong Kong a récemment rendu une décision favorable qui a clarifié le fait que l'impôt sur les bénéfices est imposé sur ce qu'un contribuable a fait pour gagner les bénéfices en question, par opposition à ce qu'est son rôle ou son objectif à Hong Kong, même si son rôle à Hong Kong est d'atténuer les obligations fiscales à l'étranger de son groupe. Le contribuable était une société privée à responsabilité limitée constituée à Hong Kong et exerçant une activité de commerce de produits électroniques. Elle achetait les produits auprès de deux fournisseurs indépendants de Hong Kong et les vendait à la société de son groupe aux Pays-Bas. Toutes les opérations commerciales du contribuable étaient menées par des sociétés affiliées situées en dehors de Hong Kong, tandis que son seul lien avec Hong Kong se limitait à la possession d'un compte bancaire à Hong Kong. Le TPI a estimé que les bénéfices comptabilisés par le contribuable ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices de Hong Kong, sur la base des éléments suivants :

(i) il n'a pas exercé de commerce ou d'activité à Hong Kong ; et

(ii) toutes les opérations commerciales pertinentes pour la production des bénéfices commerciaux ont été réalisées en dehors de Hong Kong.

Le TPI a estimé qu'une société constituée à Hong Kong et exerçant des activités limitées à Hong Kong, telles que l'ouverture d'un compte bancaire en dehors de Hong Kong et le maintien d'un siège social à Hong Kong, ne serait normalement pas considérée comme exerçant une activité commerciale à Hong Kong. La localisation de l'activité des fournisseurs de Hong Kong n'était pas pertinente. Dans le cadre d'une activité commerciale, le TPI a estimé que le fait de gérer un compte bancaire pour régler les paiements dus aux fournisseurs et recevoir les paiements des clients ne constituait pas en soi une activité lucrative. Il s'agissait d'actes accessoires accomplis après la formation des contrats d'achat et de vente générateurs de bénéfices et ne seraient généralement pas pertinents pour déterminer la source des bénéfices commerciaux. Si le dispositif de planification fiscale mis en place par le groupe a permis d'éviter qu'une partie des bénéfices ne soit imposée partout, il n'a pas été pertinent pour déterminer la source des bénéfices.

Iles Caïmans

Les nouvelles directives d'application des îles Caïmans détaillent les circonstances dans lesquelles les institutions financières pourraient être sanctionnées pour ne pas s'être conformées à la norme commune de déclaration.

Luxembourg

L'administration fiscale luxembourgeoise a mis à jour les clarifications concernant

l'interprétation de certains aspects liés à la loi mettant en œuvre la directive sur la coopération administrative (dite "DAC6") au Luxembourg. La DAC6 exige que les intermédiaires/contribuables de l'UE déclarent les arrangements transfrontaliers qui répondent à au moins une des caractéristiques énumérées dans la directive. Les clarifications sont maintenant présentées sous forme de FAQ. Le document est divisé en 12 sections et comprend des questions nouvellement ajoutées avec des réponses, ainsi que des compléments et des modifications aux clarifications fournies précédemment. Les ajouts concernent, entre autres, le champ des personnes couvertes et des dispositifs soumis à déclaration, des clarifications sur les intermédiaires tenus de déclarer, les obligations de déclaration et de notification, les différentes catégories de marqueurs et la définition du test de l'avantage principal.

Norvège

Le ministère norvégien des finances a proposé d'étendre le champ des services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) norvégienne fournis par des prestataires de services étrangers afin de couvrir la fourniture de services immatériels et fournis à distance à des consommateurs norvégiens. Dans le livre blanc du ministère des finances, les "consommateurs" incluront non seulement les personnes privées, mais aussi tous les types de clients qui ne sont pas considérés comme des entreprises ou des entrepreneurs (c'est-à-dire les sociétés et organisations qui ne sont pas considérées comme exerçant des activités commerciales, telles que les sociétés de holding pures ou passives). Les règlements proposés sont susceptibles de signifier qu'un prestataire de services étranger fournissant des services de conseil à distance (par exemple, des fournisseurs de services d'aide aux transactions ou de services juridiques) à une société holding passive norvégienne devra s'enregistrer à la TVA norvégienne (en utilisant le régime d'enregistrement simplifié de la TVA pour le commerce électronique) et facturer 25 % de TVA norvégienne. Ainsi, après l'introduction potentielle de la nouvelle réglementation, les fournisseurs étrangers seront tenus de suivre la classification des clients en tant qu'entreprises et consommateurs. La proposition est actuellement soumise à une consultation publique qui se terminera en juillet 2022. Il est prévu que l'introduction des règlements proposés soit intégrée au budget du gouvernement pour 2023, avec une mise en œuvre potentielle à partir du 1er janvier 2023.

Nouvelle Zélande

Le gouvernement néo-zélandais a publié un document de consultation sur l'adoption par la Nouvelle-Zélande des règles du deuxième pilier de l'OCDE. Ce document expose les grandes lignes de la réflexion des hauts fonctionnaires sur l'opportunité pour la Nouvelle-Zélande d'adopter les propositions du deuxième pilier et, dans l'affirmative, sur le moment où ces propositions devraient s'appliquer. Les hauts fonctionnaires souhaitent obtenir un retour d'information sur l'impact de la mise en œuvre des propositions sur la Nouvelle-Zélande, et sur les considérations de conception à prendre en compte avant la mise en œuvre. Les hauts fonctionnaires ont sollicité des commentaires spécifiques sur six domaines clés, détaillés dans les chapitres 10 à 15 du document. En dehors du calendrier et de la conception de la mise en œuvre, ces domaines comprennent les défis liés aux processus de conformité fiscale, le régime de crédit d'imputation de la Nouvelle-Zélande et la viabilité d'un impôt minimum national. Les propositions doivent être soumises avant le 1er juillet 2022.

République Tchèque

Le gouvernement tchèque a approuvé un amendement à la loi sur la coopération internationale en matière d'administration fiscale mettant en œuvre la directive sur la coopération administrative (dite "DAC7") afin d'étendre les obligations de déclaration et l'échange d'informations aux ventes réalisées par l'intermédiaire de plateformes numériques. L'amendement prévoit une coopération internationale plus étroite et la possibilité d'effectuer des contrôles fiscaux conjoints avec la participation de plusieurs États membres de l'UE. Les entreprises seront tenues de communiquer chaque année aux autorités fiscales tchèques, avant la fin du mois de janvier, des informations spécifiques, telles que l'identification du vendeur et le revenu réalisé grâce à l'utilisation de la plateforme au cours de l'année civile précédente. La loi doit maintenant être approuvée par le Parlement et le Président et devrait entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2023, tandis que la partie relative aux audits fiscaux conjoints devrait entrer en vigueur en premier lieu à partir du 1er janvier 2024.

Suisse

Afin de promouvoir le secteur maritime et de mettre les entreprises basées en Suisse sur un pied d'égalité au niveau international, le Conseil fédéral a publié son projet de loi visant à introduire une taxe au tonnage en Suisse. La taxe au tonnage permettra aux compagnies maritimes (sous certaines conditions) de déterminer le bénéfice imposable à un taux forfaitaire basé sur le tonnage, c'est-à-dire la capacité de chargement, au lieu des bénéfices déterminés sur la base des lois fiscales suisses standard autrement applicables, ce qui peut permettre aux compagnies maritimes suisses de réduire leur charge fiscale.

Le Parlement fédéral suisse a adopté le projet de loi visant à supprimer unilatéralement les droits d'importation sur la quasi-totalité des produits industriels et à simplifier le tarif douanier suisse afin de réduire les coûts pour les consommateurs et les entreprises. Cette modification législative entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

Royaume-Uni

L'administration fiscale britannique met à jour le Guide fiscal sur les emballages en plastique.

Le Royaume-Uni retarde les contrôles à l'importation de produits de l'UE.

L'administration fiscale britannique, Her Majesty's Revenue and Customs (HMRC), a publié une mise à jour des règles de déclaration du Royaume-Uni pour les plateformes numériques. À la suite d'une récente consultation sur la mise en œuvre du modèle de l'OCDE intitulé "Règles de déclaration pour les plateformes numériques", le gouvernement britannique a décidé que les nouvelles règles entreraient en vigueur le 1er janvier 2024. Cette nouvelle date vise à donner aux plateformes et à leurs conseillers le temps de se préparer à la mise en œuvre des nouvelles règles, la collecte d'informations commençant à partir du 1er janvier 2024 et la soumission des premiers rapports étant prévue pour la fin du mois de janvier 2025. En outre, le HMRC a déclaré qu'il examine actuellement les nombreux commentaires et questions soulevés par les répondants à la consultation. Le HMRC prévoit de publier cet été la réponse du gouvernement à la consultation, un projet de règlement détaillant les nouvelles règles et une mise à jour des interactions avec les règles de l'Union européenne dans ce domaine (appelées DAC7). Le HMRC a déclaré qu'il s'engagera également auprès des

plateformes et de leurs conseillers avant l'entrée en vigueur des nouvelles règles

Sultanat d'Oman

L'administration fiscale du Sultanat d'Oman a publié sur leur site internet les lignes directrices sur la déclaration pays par pays (CbCR) (le Guide) élaborées en mars 2022. Le Guide fait référence aux obligations de déclaration envisagées dans le cadre de l'Action 13 du BEPS et à l'objectif et aux utilisations du CbCR. En même temps, il identifie les groupes d'entreprises multinationales qui entrent dans le champ d'application du CbCR. Le Guide est divisé en trois sections principales. La première section, "Orientations générales pour les rapports du CbCR", comprend des orientations sur les sources de données, la monnaie et les années de données à utiliser pour les rapports du CbCR. La deuxième section, "Orientations spécifiques pour la préparation du rapport CbCR", fournit des clarifications sur les points de données à déclarer, tels que les revenus, les bénéfices et le nombre d'employés, entre autres. La troisième section, " Soumission des rapports CbC ", clarifie le processus à suivre lors du dépôt et de la soumission d'un rapport CbC. Oman a également publié une liste des juridictions pour lesquelles Oman dispose d'un échange automatique aux fins de la déclaration CbC. La liste comprend 45 juridictions.

Turquie

La Turquie publie un communiqué concernant la réduction d'un point du taux de l'impôt sur les sociétés sur certains revenus générés par la fabrication et l'exportation.

La Turquie publie un communiqué sur l'ajustement de l'inflation aux fins de réévaluation.

Contacts

Frédéric Barat, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.barat@avocats-mazars.com

Frédéric Lubczinski, Avocat Associé,

Mazars Société d'Avocats

frederic.lubczinski@avocats-mazars.com

A propos de Mazars

Mazars est une organisation internationale, intégrée et indépendante spécialisée dans l'audit, le conseil, ainsi que les services comptables, fiscaux et juridiques [1]. Présent dans 91 pays et territoires à travers le monde, Mazars fédère les expertises de 40 400 professionnels – 24 400 professionnels au sein du partnership intégré de Mazars, et 16 000 professionnels aux Etats-Unis et au Canada au sein de « Mazars North America Alliance » – qui accompagnent des clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

[1] Seulement dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr

Mazars et Mazars Société d'Avocats

Des partenaires de choix pour vous accompagner sur vos problématiques liées à l'introduction du BEPS et à la fiscalité internationale.

Face aux évolutions majeures et rapides des législations fiscales, impliquées par l'introduction du BEPS dans le monde, Mazars et Mazars Société d'Avocats ont conçu une offre dédiée aux entreprises ayant une activité à l'international.

Notre équipe, composée d'avocats, de fiscalistes et de consultants, vous accompagne sur l'ensemble de vos questions de fiscalité internationale, notamment liées à l'introduction du CbCR et des nouvelles documentations prix de transfert ainsi que sur les problématiques associées à vos implantations à l'étranger.

Nous nous engageons sur des solutions pragmatiques, efficaces et sur-mesure pour vous permettre d'assurer une prise en compte rapide de ces nouvelles mesures, en conformité avec les exigences des différentes administrations fiscales impliquées.